



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

ÉDITION 2021

Rassemblements festifs

ORGANISÉS PAR LES JEUNES

GUIDE DE LA MÉDIATION

ÉDITION SPÉCIALE
FÊTES
spontanées



INTRODUCTION

Le guide de la médiation pour les rassemblements festifs organisés par les jeunes est le premier outil méthodologique sur le sujet, conçu au niveau interministériel.

Edité pour la première fois en 2016, cette nouvelle version actualisée en 2021, intègre de nouveaux types de rassemblements festifs et prend en compte la crise sanitaire liée à la COVID 19.

Le comité de pilotage ayant rédigé ce guide invite les lecteurs à s'informer de l'évolution de la réglementation sur le sujet sanitaire. Les autres thématiques abordées (sécurité, médiation, environnement etc..) ont une dimension pérenne.

Depuis plusieurs années on observe une très forte croissance de la participation des jeunes aux fêtes qui peuvent prendre des formes très variées. Elles peuvent être organisées par des professionnels et prendre la forme classique de festivals pouvant regrouper plusieurs centaines de milliers de personnes ou prendre d'autres formes organisées, légalement ou non, s'appuyant sur l'engagement des jeunes à créer « leur » fête selon leurs propres désirs.

Les rassemblements festifs à caractère musical organisés par les jeunes représentent une partie importante de leur vie sociale et culturelle. Le bon déroulement de ces événements est fortement lié à la qualité du dialogue mené en amont entre les services de l'État et les différents acteurs locaux impliqués (organisateurs, associations, administrations, élus notamment).

Le guide « médiation des rassemblements festifs organisés par les jeunes, spécial Fêtes spontanées et Freeparty » a pour objet de rappeler les éléments de base en termes de réglementation et de prévention des risques à tous les acteurs qui interviennent dans la gestion de ce type de rassemblement, dont les médiateurs

Par ailleurs, le guide développe et actualise la fiche réflexe diffusée depuis 2010 par les ministères de l'Intérieur et le ministère chargé de la jeunesse.

Cet outil méthodologique à visée opérationnelle est le fruit d'un travail entre plusieurs partenaires :

- le ministère chargé de la jeunesse
- le ministère de l'Intérieur,
- le ministère de la Justice,
- la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA),
- le ministère des solidarités et de la santé,
- le ministère de la Culture,
- L'association des maires de France,
- L'association « Freeform » (association de ressource et de soutien aux organisateurs de rassemblements festifs)

Il est destiné :

- 1) aux services de l'État
Préfectures : cabinets, services départementaux ou régionaux en charge de la protection civile, médiateurs départementaux pour les rassemblements festifs organisés par les jeunes, chefs de projets MILDECA,
Police nationale, Gendarmerie nationale, Douanes,
Services régionaux et départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports (DRAJES et SDJES) au sein des rectorats et DSDEN,
Services des procureurs de la République via le ministère de la Justice,
Agences régionales de santé (ARS).
- 2) aux collectivités locales (mairies, communautés de communes, ...) ;
- 3) aux acteurs de secours, de prévention et de réduction des risques (Pompiers -SDIS, SAMU, associations de prévention CSAPA, CAARUD, associations de réduction des risques, d'auto-support et de santé communautaire), maison des adolescents ;
- 4) aux associations et fédération de jeunesse et d'éducation populaire.

1. Les enjeux de la médiation	page 6
2. Identifier le type de rassemblement et le nombre de participants	page 9
2.1 Rassemblements sans diffusion de musique	page 9
2.2 Rassemblements avec diffusion de musique	page 9
3. Dispositions légales et réglementaires encadrant les rassemblements festifs à caractère musical	page 11
3.1 Rappel des textes	page 11
3.2 La déclaration du rassemblement festif auprès de la préfecture	page 12
3.3 Les suites réservées à la déclaration	page 13
4. Les rassemblements non déclarés	page 14
4.1 Comment réagir quand le rassemblement est non déclaré	page 14
4.2 Les sanctions encourues en cas de rassemblement non déclaré	page 15
5. La médiation opérationnelle dans ses différentes phases	page 17
5.1 Les phases de la médiation	page 17
5.2 Faire évoluer les représentations	page 18
6. La préparation technique du rassemblement	page 19
6.1 Les responsabilités des organisateurs	page 19
6.2 Le site et ses éventuels risques	page 21
6.3 La coordination avant et pendant le rassemblement	page 22
6.4 Le dispositif de prévention et de réduction des risques	page 23
6.5 Les questions relatives à la sécurité civile	page 25
6.6 La question de l'eau, des sanitaires et des déchets	page 26
6.7 Les coûts et le financement	page 29
6.8 La diffusion de musique, le volume sonore et les droits d'auteur	page 31
6.9 La crise sanitaire COVID 19	page 37
7. Documents de référence	page 38
7.1 Sites internet et documents de référence	page 38
7.2 Guides associatifs	page 39
8. « FICHE REFLEXE RASSEMBLEMENTS FESTIFS »	page 40
9. Annexe législative et réglementaire	page 47
10. Remerciements aux contributeurs et rédacteurs du guide	page 54
Contacts	page 55

1 LES ENJEUX DE LA MÉDIATION

■ UNE DÉMARCHE COLLECTIVE

La médiation est une démarche qui permet à la fois de gérer au mieux le rassemblement festif et de construire une relation de travail avec des jeunes organisateurs sur le court et le long terme.

La médiation ne préjuge pas des décisions qui pourront être prises par les services de l'État au regard des conditions de déroulement du rassemblement festif. Néanmoins, elle permet d'éclairer des choix et surtout de mettre en œuvre une méthodologie dont l'objectif est d'assurer un bon déroulement du rassemblement festif tout en optimisant la mobilisation des moyens de l'État.

Ainsi, elle permet :

- d'accompagner les jeunes organisateurs qui contactent les services de l'État,
- d'analyser, en commun et en amont, le projet de rassemblement festif,
- d'anticiper les éventuelles difficultés,
- de trouver, le plus souvent, des solutions négociées avant ou pendant l'évènement,
- de diminuer le coût du rassemblement en étudiant des prestations techniques dans un délai raisonnable
- d'amoindrir les tensions et de faire évoluer les représentations (que ce soit pour les jeunes dans leur regard sur un travail avec les

services de l'État, que ce soit pour les élus, les fonctionnaires, les habitants dans leur perception des rassemblements festifs de jeunes).

La médiation doit donc être acceptée et portée par l'ensemble des acteurs présents à tous les niveaux hiérarchiques. Elle ne peut reposer uniquement sur le médiateur départemental « rassemblements festifs organisés par les jeunes », même s'il sera bien évidemment un acteur important de la démarche de médiation avec les jeunes organisateurs.

Plusieurs retours d'expérience établis par des préfectures ou services de l'État ont souligné l'intérêt de la médiation en amont, pendant et en aval d'un rassemblement festif.

MISSIONS PRINCIPALES DU MÉDIATEUR

La fonction du médiateur est de faciliter les contacts avec les tiers.

Concrètement, le médiateur :

- analysera le projet de rassemblement festif au titre de l'engagement de la jeunesse, de la prise de responsabilités de la part d'un groupe informel ou constitué en association
- facilitera les contacts entre les jeunes organisateurs et les services de l'État (préfecture (service Protection civile, cabinet), mairies, SAMU, SDIS...). **Il organisera notamment le premier rendez vous entre les services concernés et les jeunes organisateurs** afin qu'ils puissent présenter leur projet de rassemblement festif ;
- accompagnera les organisateurs
 - en les incitant à déposer un dossier de déclaration
 - en instituant une relation de confiance dans le respect des compétences de chacun (le médiateur peut recueillir les éléments relatifs au projet de rassemblement festif mais la décision de délivrer un récépissé revient bien à la préfecture) ;
- participera à l'analyse collective du projet de rassemblement festif : ce dernier peut être présenté (avec ou sans les jeunes organisateurs) lors d'une réunion en DSDEN ou en préfecture ;
- apportera des éléments d'analyse et des propositions techniques au préfet, au directeur de cabinet ou aux autres services de l'État, dans le respect des compétences des autres acteurs :
 - au regard de la vie associative et de l'engagement des jeunes : sont -ils en association ou en collectif informel ?
 - au regard des pratiques culturelles et festives des jeunes : quel est le contenu du projet, les pratiques de chacun ?
- sera à l'écoute, des missions et des contraintes des autres acteurs institutionnels ou intervenants (collectivités locales, services de l'État) pour être en capacité de les expliquer aux organisateurs.

EN FONCTION DES COMPÉTENCES DU MÉDIATEUR, CERTAINES MISSIONS COMPLÉMENTAIRES PEUVENT ÊTRE ENVISAGÉES

- Se rendre, si possible, sur le terrain pour se rendre compte de la réalité du rassemblement festif : pour les rassemblements festifs les plus importants (plusieurs milliers de participants) :
 - se rendre en premier lieu au PC (si installé sur place), se présenter aux équipes (services de l'État, collectivités locales...)
 - participer à la première réunion de coordination sur place (généralement pilotée par le directeur ou la directrice de cabinet)

- aller rencontrer les jeunes organisateurs sur site, accompagner les différents partenaires (d'expérience, il n'y a pas de tensions)
- être disponible, à l'écoute des jeunes, non seulement pour l'organisation de leurs soirées ou rassemblements mais aussi porter un intérêt à leur discours sur l'univers culturel et leurs pratiques artistiques.
- aller à la rencontre des habitants et des élus en accompagnant les services de l'État concernés (préfecture, police, gendarmerie) pour jouer un rôle d'interface, expliquer le type de fête qui s'installe, rassurer sur le rapport avec les jeunes...
- créer une dynamique dans le respect d'un cahier des charges ou d'une charte (les initiateurs de grands rassemblements festifs produisent parfois « une charte qui recense des bonnes pratiques sur la gestion du site, le nettoyage, la mise en place d'une pause sonore ...).
- faire respecter sur le site, avec les principaux jeunes organisateurs les engagements relatifs à la coupure quotidienne des sons, l'arrêt total à la fin du rassemblement festif, le nettoyage du site.
- accompagner la presse sur le site, échanger sur une lecture différente du rassemblement festif, qui pour les jeunes, est avant tout l'occasion de partager un moment de fête, une passion pour la musique et pour certains la possibilité de se produire sur scène.

■ POSTURE DU MÉDIATEUR

Le médiateur doit veiller impérativement à avoir un positionnement clair conforme au mandat donné par sa hiérarchie. Il doit, dès le premier contact avec les organisateurs, expliquer son rôle, avoir une gestion transparente et instantanée de l'information avec les jeunes et les partenaires, calibrer ses interventions en respectant le niveau de compétence de ses partenaires. Le médiateur facilite les démarches des organisateurs (s'ils sont connus !), mais ne doit en aucun cas se substituer à leurs missions ou responsabilités.

Le médiateur doit bénéficier de l'appui de sa hiérarchie. Sa direction

doit aussi participer aux principales réunions en préfecture.

Il pourra, si besoin est, contacter le référent national des rassemblements festifs organisés par les jeunes afin de l'informer des démarches effectuées ou solliciter un appui méthodologique pour des événements importants.

Contact : Eric Bergeault Référent national rassemblements festifs et chef du SDJES 18

Tél. : 06 80 42 74 22 ou 02 38 79 38 78

eric.bergeault@ac-orleans-tours.fr

(mission auprès de la Déléguée interministérielle à la Jeunesse – DJEPVA).

2

IDENTIFIER LE TYPE DE RASSEMBLEMENT ET LE NOMBRE DE PARTICIPANTS

AVANT D'ENTREPRENDRE TOUTE ACTION CONCERNANT UN RASSEMBLEMENT FESTIF AVEC DIFFUSION DE MUSIQUE, IL CONVIENT D'IDENTIFIER LE TYPE DE RASSEMBLEMENT ET LE NOMBRE POTENTIEL DE PARTICIPANTS.

2.1 RASSEMBLEMENTS SANS DIFFUSION DE MUSIQUE

Dans le cas de rassemblements festifs sans diffusion de musique, organisés par les jeunes via les réseaux sociaux tels que les « flash mobs », il conviendra d'entreprendre les démarches de médiation décrites dans la fiche réflexe jointe afin que les

jeunes organisateurs puissent évaluer, voire adapter leur projet. Les conseils donnés ci-après pour estimer la fréquentation potentielle sont également valables pour ce type de rassemblement.

2.2 RASSEMBLEMENTS AVEC DIFFUSION DE MUSIQUE

Les rassemblements festifs à caractère musical, organisés par les jeunes, peuvent être divers : fêtes estudiantines, festivals, free party, multi-sons...

La programmation mêle de plus en plus des univers musicaux différents avec des artistes le plus souvent amateurs. Ces rassemblements offrent aussi la possibilité à des jeunes de se produire en public.

Toutes les manifestations de musique (électronique ou non) n'entrent pas dans la catégorie des rassemblements festifs organisés par les jeunes encadrés par les articles L. 211-5 à L. 211-9 du code de la sécurité intérieure(CSI). Par exemple, s'il s'agit d'un festival

associatif organisé dans un ERP (salle de spectacle, discothèque, salle municipale), avec une vente de billetterie enregistrée en préfecture, le projet ne relève alors pas de cette législation particulière.

Pour identifier la nature et la taille du rassemblement musical, les informations données par les organisateurs dans leur déclaration de manifestation sont la principale source d'information. Elles doivent être considérées comme fiables a priori.

S'il n'y a pas de dossier de déclaration, la manifestation est réputée rassembler moins de 500 personnes.

POUR LES RASSEMBLEMENTS FESTIFS ORGANISÉS PAR DES ÉTUDIANTS

Que ce soit pour les rassemblements festifs 'étudiants organisés en marge de leur cursus (fêtes d'écoles, week end d'intégration etc..), merci de se référer au guide spécifique

réalisé par le ministère en charge de l'enseignement supérieur (à télécharger sur le site internet ministériel – lien mentionné à la fin de ce document).

POUR TOUS LES RASSEMBLEMENTS FESTIFS

En l'absence de contact avec les organisateurs, les éléments suivants indiquent que le rassemblement réunira probablement plus de 500 personnes :

- présence d'un tract de couleur en impression de qualité professionnelle (quadrichromie, imprimé en grande quantité), flyer.
- nombre important de participants inscrits sur la page « événement » d'un réseau social (Instagram, Facebook, voir Snap)
 - Attention, toutes les personnes inscrites comme « participants » sur internet n'assisteront pas à la soirée. Par expérience, on peut compter entre 40 et 50 % d'effectifs réels sur le total des inscriptions sur les réseaux sociaux. Ainsi, si le nombre de participants inscrits est inférieur à 1000, le nombre de participants effectivement présents sera vraisemblablement inférieur à 500.
 - Ne pas confondre, sur les réseaux sociaux le nombre de personnes participantes et le nombre de personnes invitées.
- annonce dans les médias classiques (radio, presse spécialisée...)

- manifestation annoncée comme Teknival ou multi sons

En cas de doutes sur la fréquentation et avant toute démarche, le médiateur départemental pourra contacter les organisateurs pour leur poser la question et organiser une concertation afin d'échanger sur le sujet. Cette action doit être entreprise de manière prioritaire par rapport à toute autre démarche telle que prise de contact avec les riverains ou le propriétaire du site.

En fonction de ces recherches et si le rassemblement est susceptible de réunir plus de 500 personnes, on déterminera si :

- le rassemblement est de dimension locale
- à caractère départemental (fêtes d'étudiants
- par exemple ou festival)
- à caractère régional (par exemple, les multi -sons pour la scène techno)
- à caractère national (par exemple, les teknivals pour la scène techno)

Le dispositif devra être adapté en fonction de l'ampleur du rassemblement.

DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES ENCADRANT LES RASSEMBLEMENTS FESTIFS

3.1 RAPPEL DES TEXTES

Le cadre législatif et réglementaire présenté ci-après vaut pour tous les genres musicaux. Il est principalement utilisé lors de rassemblements de jeunes amateurs de musique techno, généralement nommés free parties, multi-sons ou teknivals.

1. Rassemblements festifs à caractère exclusivement musical

- Partie législative : articles L. 211 -5 à L. 211 -8 et L. 211 -15 du code de la sécurité intérieure (CSI).
- Partie Réglementaire : articles R. 211-2 à R. 211 -9 et R. 211-27 à R. 211-30 du CSI.

Éléments complémentaires :

- pour les rassemblements sur la voie publique : articles L. 211-1 et suivants du CSI.
- le code général des collectivités territoriales peut également être visé (notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215 -1).
- Moyens de secours (arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours).
- **Instructions et circulaires ministérielles :**
 - Instruction interministérielle n° 2015-101 du 31 mars 2015 – NOR VJSJ1508320J Ministère de l'Intérieur et Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports.
 - Circulaire du 22 avril 2014 – Ministère de l'Intérieur (DLPAJ).

• Code de la santé publique

- Articles L. 1431-1 à L. 1431-4
- Article L. 6311-1 à L. 6311-2
- Article R6311-4.

Les articles L. 211-5 à L. 211-8 du CSI), visent à encadrer « *les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin, et répondant à certaines caractéristiques fixées par décret* ».

Ces caractéristiques sont précisées à l'article R. 211-2 du CSI : cf. ci-dessous, point 3.2.

2. Précision : pour les spectacles (non concernés par ce guide), il faut se référer au droit commun (ordonnance de 1945 modifiée N°45-2339)

3.2 LA DÉCLARATION DU RASSEMBLEMENT FESTIF AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE

L'obligation de déclaration est fixée par l'article L. 211-5 du CSI et précisée par les articles R. 211-3 et suivants du même code.

Elle doit être effectuée en préfecture au plus tard un mois avant l'événement. Ce délai est réduit à 15 jours si un engagement de bonnes pratiques est signé par les organisateurs.

4 critères CUMULATIFS rendent nécessaire la déclaration en préfecture pour les rassemblements festifs

- qu'ils donnent lieu à la diffusion de musique amplifiée,
- que le nombre prévisible des personnes présentes sur les lieux dépasse 500,
- que leur annonce soit prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication,
- qu'ils soient susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.

La présence d'un seul de ces critères ne suffit pas à rendre obligatoire la déclaration.

Le dossier de déclaration de rassemblement festif à caractère musical doit comporter les éléments suivants :

- Date, lieu et durée de la manifestation
- Horaires de début et de fin de la diffusion de musique
- Nom du ou des organisateur(s) (personne physique ou morale)
- Adresse du ou des organisateur(s)
- Nombre prévisible de participants et de personnes participant à sa réalisation.
- Autorisation du propriétaire des lieux
- Plan du site et des installations
- Descriptif et modalités de mise en œuvre des dispositifs de sécurité (services d'ordre notamment) et de secours à personnes mis en place (Dispositif prévisionnel de secours)
- Descriptif et modalités de mise en œuvre du dispositif de prévention et de réduction des risques festifs prévu, notamment ceux liés à la consommation d'alcool, de produits stupéfiants ou de médicaments psycho-actifs
- Descriptif des installations sanitaires et de confort pour les participants (toilettes, eau potable...)
- Modalités de stockage, d'enlèvements des déchets et remise en état du lieu de rassemblement
- Descriptif du dispositif d'information des collectivités locales et des riverains concernés
- Attestation d'assurance de responsabilité civile

- Attestation que le ou les maires(s) intéressé(s) (a) ont bien été informé(s) de ce rassemblement.

■ 3.3 LES SUITES RÉSERVÉES À LA DÉCLARATION

Article R211-5 du CSI : Lorsque le préfet de département constate que la déclaration mentionnée à l'article R. 211-2 satisfait à l'ensemble des prescriptions des articles R. 2113 et R. 211-4, c'est-à-dire celles rappelées page précédente, il en délivre un récépissé.

Article L. 211-6 du CSI : Lorsque les moyens envisagés paraissent insuffisants pour garantir le bon déroulement du rassemblement, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris et dans les Bouches-du-Rhône, le préfet de police, organise une concertation avec les responsables, destinée notamment à adapter lesdites mesures et, le cas échéant, à rechercher un terrain ou un local plus approprié.

Article R. 211-6 du CSI : Lorsque le préfet de département estime que les mesures envisagées sont insuffisantes pour garantir le bon déroulement du rassemblement, compte tenu du nombre des participants attendus, de la configuration des lieux et des circonstances propres au rassemblement, il sursoit à la délivrance du récépissé mentionné à l'article R. 2115 et organise, au plus tard huit jours avant la

date prévue pour celui-ci, la concertation mentionnée à l'article L. 211-6, au cours de laquelle il invite l'organisateur à prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement. En cas de carence de l'organisateur, le préfet de département fait usage des pouvoirs qu'il tient du second alinéa de l'article L. 211-7.

Article L. 211-7 du CSI : Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris et dans les Bouches-du-Rhône, le préfet de police, peut imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement, notamment la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire.

Il peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes.

■ 4.1 COMMENT RÉAGIR QUAND LE RASSEMBLEMENT N'EST PAS DÉCLARÉ

4.1.1 Le rassemblement est signalé avant sa tenue mais n'a pas été déclaré

Si la manifestation semble objectivement devoir rassembler plus de 500 personnes et que les services de l'État ne disposent pas d'information sur le site ou sur les dispositions prises par les organisateurs pour assurer le bon déroulement de la fête, le médiateur départemental pour les rassemblements festifs contacte les jeunes organisateurs. Le but de cette concertation est de faire le point avec les organisateurs sur les mesures envisagées par ceux-ci et de voir si la manifestation peut se tenir dans de bonnes conditions. Cette rencontre peut parfois permettre aux organisateurs de mieux identifier les contours de leur projet et la nécessité d'entrer en dialogue avec les services compétents (État, collectivités locales, acteurs des premiers soins et du secours...).

Si le terrain proposé par les organisateurs ne présente pas de risques pour les participants, que sa localisation n'occasionne pas de troubles graves à l'ordre public et que son occupation a fait l'objet d'un accord formalisé du propriétaire, l'accompagnement des services de l'État aura pour objet d'amener les organisateurs à formaliser les dispositions prévues

sur le site initial par une déclaration à la préfecture.

4.1.2 Le rassemblement est découvert après son début et réunit moins de 500 personnes

Si le rassemblement semble devoir réunir moins de 500 personnes, il est soumis aux pouvoirs de police administrative du maire et à l'obligation de l'État de s'assurer du bon déroulement du rassemblement. Par exemple le maire, sur le fondement de son pouvoir de police administrative générale issu de l'article L2212- 2 du CGCT, est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques dans la commune ; il est fondé à réprimer les « rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants ». Pour mémoire (cf. p.9 et 10) la déclaration en préfecture n'est pas requise pour ce niveau de rassemblement.

4.1.3 Le rassemblement est découvert après son début et réunit plus de 500 personnes

Si le rassemblement est en cours, les services de l'État (Préfecture, police, gendarmerie, médiateur) prennent généralement contact, sur place, avec les organisateurs afin d'établir quelles sont les mesures prises pour assurer le bon déroulement de la fête et la sécurité de participants.

Si le site présente une absence d'aménagement de nature à mettre le public en danger ou des risques pour la santé du public ou encore qu'il génère des troubles graves à l'ordre public, l'organisateur

s'expose à des sanctions, pénales (articles L. 211-15 et R. 211-27 à R. 211-30 du CSI) voire à l'arrêt du rassemblement festif en cas de risques avérés.

4.2 LES SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE RASSEMBLEMENT NON DÉCLARÉ

Le régime applicable aux rassemblements festifs est déclaratif. Toutefois, le Conseil d'État dans son arrêt du 30 avril 2004 (Association Technopol, n° 248460, Lebon), a considéré que le dispositif déclaration / récépissé prévu par le législateur et complété par décret s'apparente à un régime d'autorisation permettant au préfet de surseoir à la délivrance du récépissé voire interdire le rassemblement si les conditions exigées n'étaient pas réunies.

Ainsi, dans les cas où les mesures proposées apparaissent insuffisantes, le préfet peut être conduit à organiser une concertation afin d'étudier, avec les organisateurs, toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement (article L. 211-6 du CSI).

Le régime déclaratif ne concernant pas les rassemblements dont l'effectif prévisible de participants est inférieur à 500 personnes, aucune sanction du chef d'absence de déclaration ne peut dans ce cas être prononcée ni aucune peine complémentaire fondée sur les règles de police spéciale

contenues dans le CSI, telle la saisie du matériel de sonorisation. Pour autant, le maire conserve toute sa compétence d'autorité de police administrative de droit commun qu'il tire de l'article L. 2212-2 du CGCT

4.2.1 Les interdictions et réquisitions

Le préfet peut interdire le rassemblement projeté s'il s'avère que celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable, les mesures prises par l'organisateur pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes (article L. 211-7 du CSI). De même, en cas d'urgence avérée, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige, le préfet dispose de la possibilité de réquisitionner par arrêté motivé tout bien ou service (article L. 2215-1-4° du CGCT), qu'il s'agisse d'un terrain, ou de matériels.

4.2.2. Les sanctions pénales

Les organisateurs qui contreviennent à ces dispositions peuvent être soumis à une contravention de la 5ème classe, soit au plus 1 500 euros (articles R. 211-27 du CSI et 131-13 du code pénal). Par ailleurs, l'inobservation de leur obligation de déclaration préalable par les organisateurs peut entraîner la saisie des matériels de sonorisation pour une durée maximale de six mois, en vue de leur confiscation par le tribunal (article L. 211-15 du CSI).

En outre, les organisateurs peuvent, au titre des peines complémentaires, se voir également infliger :

une suspension du permis de conduire (avec la possibilité de limiter cette suspension à la conduite en dehors de l'activité professionnelle pour préserver l'emploi),

la confiscation de la chose destinée à commettre l'infraction, un travail d'intérêt général de vingt à cent vingt heures.

La constatation de l'infraction d'organisation d'un rassemblement, sans autorisation ou malgré une interdiction, est faite sans préjudice de celles des autres infractions pénales, notamment des destructions, dégradations et détériorations de biens réprimées aux articles 322-1 et suivants du code pénal. Il appartient aux officiers de police judiciaire de procéder aux constatations de ces infractions et d'en informer immédiatement le procureur de la République, sous le contrôle duquel ils exercent leur mission de police judiciaire.

LA MÉDIATION OPÉRATIONNELLE DANS SES DIFFÉRENTES PHASES

■ 5.1 LES PHASES DE LA MÉDIATION

Conformément à l'instruction ministérielle de juillet 2021 du ministère de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports et à, la circulaire interministérielle du 31 mars 2015 du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, il convient d'encourager les organisateurs à déclarer leur rassemblement festif et de les accompagner dans leurs démarches administratives. Des médiateurs ont été nommés par les Préfets dans ce but (cf. pages 6 à 8).

Lorsqu'un dossier est incomplet ou comporte des erreurs d'analyse technique, les médiateurs départementaux pour les rassemblements festifs, les personnels des services de secours et de gendarmerie seront sollicités pour conseiller les organisateurs et leur permettre de présenter un projet satisfaisant en termes de sécurité et de risques de troubles à l'ordre public.

Des réunions de travail pourront être organisées en DSDEN ou préfecture ; une visite de site en amont du projet permettra d'anticiper des risques non-évalués par les organisateurs. Dans le cas où le site initialement prévu ne peut être utilisé, les organisateurs chercheront à déplacer la

manifestation sur un lieu ne présentant pas de risques.

Une démarche de médiation et d'information avec les collectivités locales et les populations impactées par la manifestation peut être menée, en fonction de la taille du rassemblement festif. L'objectif est d'expliquer le projet et de réduire les risques associés (problèmes de stationnement par exemple). Si besoin est, les services de l'État peuvent accompagner cette démarche.

A l'issue de la manifestation, si le besoin s'en fait sentir, une réunion « retour sur expérience » pourra être organisée avec les parties prenantes au projet.

5.2 FAIRE ÉVOLUER COLLECTIVEMENT LES REPRÉSENTATIONS

Il semble nécessaire de faire évoluer les représentations sur les rassemblements festifs de jeunes. Plusieurs exemples positifs dans l'Ouest le Sud de la France) ont permis à la fois d'engager des jeunes dans un réel dialogue avec les services de l'État et les collectivités, mais aussi de faire évoluer la perception des élus et des personnels des services de l'État. Ainsi, une gestion alternée, entre plusieurs sites, a pu être mise en place (calendrier festif partagé entre jeunes, communautés de communes ou départements, organisation de réunions de concertation, en expliquant aussi les projets aux habitants concernés...).

La démarche peut être la suivante pour organiser une concertation locale :

1. prendre connaissance collectivement du guide et de la fiche Réflexe ;
2. organiser une réunion pour évoquer l'existant des rassemblements festifs sur le territoire choisi (communauté de communes ou niveau départemental, inter-départemental ou régional). Convier dans un premier temps les services de l'État, les collectivités locales concernées et les associations d'accompagnement, de médiation ou de prévention. Dans un second temps, rencontrer des organisateurs

pour évoquer avec eux la nature des rassemblements festifs, les obligations à remplir, le contexte départemental ou régional ;

3. travailler concrètement, avec eux, sur des projets de rassemblements festifs déclarés (organisation, coût, ...) ;
4. des rencontres régulières et un accompagnement permettent généralement de bâtir un calendrier alterné qui ne sollicite pas toujours les mêmes territoires ;
5. pour les rassemblements festifs importants, accompagner les organisateurs dans la préparation et le déroulement d'une réunion ayant pour vocation de présenter aux habitants leur projet de festival ou de soirée. L'impact de ce type de réunion est toujours positif auprès des populations locales en termes d'acceptation de la manifestation et des éventuelles nuisances afférentes. Généralement ces réunions, en présence si possible des services de l'État, permettent de lever des craintes et de modifier les a priori ;
6. communiquer sur la démarche en amont et en aval. Il est également nécessaire de valoriser cette dynamique de concertation auprès de la presse locale pour amoindrir les représentations négatives des pratiques festives des jeunes.

PRÉPARATION EN AMONT DU RASSEMBLEMENT

6.1 LES RESPONSABILITÉS DES ORGANISATEURS

Le guide identifie plusieurs domaines dans lesquels les responsabilités des organisateurs sont précisées. L'objet de la démarche de médiation est d'éclairer les différentes thématiques ou domaines parfois méconnus, notamment des plus jeunes qui initient des rassemblements festifs. Réunir du public nécessite de se poser les bonnes questions et surtout d'anticiper ou d'éviter les difficultés.

La phase de préparation technique est donc essentielle pour assurer la sécurité du public et le bon déroulement du rassemblement.

1. Qui porte l'organisation ? Est-ce qu'une association est le support du rassemblement festif ou est-ce le projet d'un collectif ? A partir de 500 personnes, la déclaration est susceptible d'être déposée en préfecture par une ou plusieurs personnes (cf. page 11).

2. Quelles sont les responsabilités confiées par secteur ? Il est nécessaire, au sein de l'équipe d'organisation, de répartir les tâches, telles que la gestion de l'accueil public, la circulation et le maintien des voies d'accès, la gestion de la programmation

artistique, la coordination des actions de santé ou de prévention, ...).

3. Qui coordonne ? Il est nécessaire de désigner au sein du groupe plusieurs personnes qui pourront assurer la coordination au cours des différents moments du rassemblement festif. La gestion d'une fête peut se dérouler sur un temps long, de jour comme de nuit. Les organisateurs doivent pouvoir eux-mêmes se reposer et, pour les événements les plus importants, désigner une équipe de coordination qui effectuera des rotations afin d'avoir toujours des interlocuteurs disponibles pour répondre à des sollicitations diverses (public, artistes, partenaires, services de l'État, acteurs du secours...).

Ce guide évoque de nombreux domaines pour lesquels les organisateurs devront veiller à identifier les responsabilités engagées (afin d'éviter les redondances, les renvois de page sont mentionnés) :

Les jeunes organisateurs devront :

- déterminer la nature du projet en estimant au mieux la fréquentation du rassemblement festif (cf. page 9)

- déclarer le rassemblement festif auprès de la préfecture si notamment la fréquentation dépasse 500 personnes (cf. page 11)
- s'engager à respecter les phases de la médiation afin d'assurer un dialogue constructif avec les autorités locales, les élus et les habitants (cf. page 17)
- assurer un dialogue avec les services de l'État ou les collectivités même si le contexte est parfois difficile
- en matière de communication, expliquer leur projet aux partenaires et aux habitants permet de faire évoluer positivement les représentations des pratiques festives des jeunes et d'augmenter le niveau d'acceptation
- préparer techniquement le rassemblement festif en étudiant le site choisi, la nature du terrain et son adéquation avec le projet envisagé (cf. page 20)
- prévoir un dispositif de secours en fonction de la taille et de la durée du rassemblement festif (des acteurs spécialisés peuvent conseiller les organisateurs (cf. page 22)
- prévenir au mieux les risques de toute nature et prendre les mesures de sécurité en lien et en appui avec les services spécialisés (questions de sécurité civile page 25)
- étudier l'approvisionnement en eau sur le site et, si besoin est, mettre en place un dispositif adapté (cf. pages 26 et 27)
- en fonction de la durée du rassemblement festif, prévoir des sanitaires mis à disposition du public (cf. page 27)
- mobiliser le public et toutes les équipes d'organisateur pour nettoyer le site et gérer les déchets (cf. page 26)
- établir un budget pour le projet de rassemblement festif et prévoir un mode de financement adapté en recherchant les économies de dépenses (cf. coûts et financement pages 29 et 30)
- bâtir une sonorisation adaptée au projet (cf. pages 31 et 32).

En tout état de cause, les organisateurs ont l'obligation d'alerter immédiatement les services de secours de tout fait mettant en danger la sécurité des personnes et des biens.

6.2 LE SITE ET SES ÉVENTUELS RISQUES

6.2.1 Sont considérés comme site présentant un risque pour la santé des participants :

- les lieux situés immédiatement en bord de route passante,
- les lieux en bord de voie de chemin de fer en activité,
- les sites situés en forêt sensibles aux risques incendies sur des zones classées comme telles par arrêté préfectoral,
- les sites présentant des différences de niveau importantes et susceptibles de présenter un danger de chute (carrières, falaise, doutes, ...),
- les sites situés en zone SEVESO,
- les sites situés directement près d'un aéroport,
- les sites notoirement insalubres ou présentant des dangers de contamination,
- les bâtiments en ruine ou fermés pour risques d'éboulement,
- les sites situés en bord de mer, de cours d'eau ou d'étendue d'eau,
- les sites uniquement accessibles par chemin non-carrossable,
- autres types de site présentant un véritable risque pour les participants.

Dans le cas où un site de ce type est utilisé par les organisateurs, les services de l'État, sur avis du SDIS, feront le point avec les organisateurs sur les mesures prises pour limiter les risques d'accident. Si les mesures ne sont pas jugées suffisantes, le site ne pourra être utilisé.

6.2.2 Les sites situés en Zone Natura 2000

Dans le cas où la manifestation se déroulerait en Zone Natura 2000, le projet de manifestation doit faire l'objet d'une étude d'impact qui sera soumise aux services de la préfecture concernée (articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants du code de l'environnement).

L'étude d'impact devra comporter :

- une analyse des risques liés à la manifestation en fonction des spécificités de la zone,
- une proposition de dispositifs à mettre en place pour limiter au maximum l'impact de la manifestation.

Cette étude d'impact sera étudiée par la préfecture qui appréciera les solutions apportées par les organisateurs et décidera ou non d'autoriser l'utilisation du site.

6.3 LA COORDINATION AVANT ET PENDANT LE RASSEMBLEMENT

Avant la manifestation, les réunions préparatoires au rassemblement festif permettront :

- d'étudier l'adéquation entre le projet et les actions de prévention prévues (faisabilité du projet (hygiène et sécurité, emplacement envisagé, accès, fréquentation attendue, durée et déroulement du rassemblement),
- de déterminer les missions et niveaux de responsabilité de chacun,
- de coordonner les actions et d'articuler les dispositifs (chaque administration prévoit les moyens humains et techniques nécessaires et les communique au directeur de cabinet, les associations informent également les partenaires)
- d'identifier les dangers potentiels,
- d'élaborer un plan détaillé en quadrillant l'espace afin de positionner les différentes activités et actions prévues lors du rassemblement, ainsi que les lieux stratégiques (scènes, points d'eau, repères lumineux visibles la nuit, etc.),
- d'étudier les dispositifs propres à limiter les conséquences d'un mouvement de foule (sorties dans le plan de la scène/écran, régie au centre, éventuellement barriérage interne),
- de vérifier les conditions d'accès au site et d'assurer l'accessibilité des véhicules de secours,
- d'organiser les secours en élaborant un plan prévisionnel (installation de

postes de secours, d'un véhicule PC si besoin, SAMU, etc.),

- d'assurer l'entrée sur site des équipes de prévention,
- d'informer les forces de l'ordre de la présence d'équipes de prévention et de les rendre facilement identifiables (selon le souhait des équipes par des badges, blousons, brassards, ...).

Pendant la manifestation, l'équipe de coordination présente sur le site veillera à :

- diffuser, si besoin est, un plan du site à l'entrée du rassemblement localisant notamment les secours
- faire le lien entre les différentes équipes et acteurs impliqués
- organiser des maraudes aux abords du site
- organiser le lien entre espaces de prévention et postes de secours (talkie-walkie, téléphones...)
- veiller à ce que l'approvisionnement en eau soit régulier et suffisant.
- maintenir les voies d'accès dégagées pour les véhicules de secours
- maintenir la liaison entre l'ensemble des acteurs notamment avec les forces de l'ordre afin de séquencer la gestion des interventions (prévention/soin/ordre public si nécessaire)
- prévoir un parking de temporisation repos avant de reprendre la route (distribution d'éthylotests)

6.4 LE DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES RISQUES

6.4.1. La prévention : un enjeu essentiel

Sur site, les services de l'État doivent garantir l'accès des acteurs de prévention et de réduction des risques (financements par l'ARS et la MILDECA) lors des rassemblements festifs déclarés ou non.

La prévention en milieu festif est l'une des priorités pour sensibiliser le public aux éventuels risques et réduire les facteurs pouvant être la cause d'accidents. Le plan gouvernemental porté par la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) affiche parmi ses priorités un objectif affiché afin de préserver l'esprit de fête dans un espace public tranquillisé.

Favoriser au plus près des territoires une approche concertée de prévention des risques sanitaires et de troubles à l'ordre public qui peuvent être associés aux événements festifs en milieu urbain (promotion des démarches type charte de la vie nocturne, prévention itinérante) comme en milieu rural (milieux festifs alternatifs type free party).

Faciliter l'intervention des acteurs de la réduction des risques et des dommages sur les lieux festifs

Les messages de prévention, que ce soit dans le domaine de la sécurité routière ou de la prévention des addictions, ont aussi beaucoup évolué et font partie désormais de l'organisation d'une fête ou d'un rassemblement festif. Les

associations de prévention ou les fédérations se sont aussi fortement mobilisées pour mettre en place des actions en milieu festif ainsi que les structures de protection civile.

Ces démarches sont localement soutenues par les crédits de la MILDECA et des ARS.

Les messages délivrés au public :

- valorisent la solidarité entre les participants (par exemple : « on part ensemble, on rentre ensemble »),
- intègrent la notion et le respect de la fête (exemple : « Partageons la fête »).

Si besoin est, des messages bilingues peuvent être diffusés autour de la bonne gestion de la fête :

- informent sur les moyens de réduire les risques liés à la consommation de produits psychoactifs et les matériels mis à disposition, orientent vers les intervenants de RDRD présents sur le site,
- informent sur les possibilités de limiter les risques pour l'audition (bouchons d'oreille ...) et suivent la réglementation en cours d'élaboration suite à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- font référence au cadre législatif sur l'interdiction des substances illicites ou de l'excès d'alcool,
- visent le renforcement des compétences psycho-sociales et la prévention entre pairs,

- informent sur la réduction des risques liés à la sexualité, notamment l'usage des préservatifs et les dépistages des infections sexuellement transmissibles dont le VIH.

Si besoin est, des messages bilingues peuvent être diffusés autour de la bonne gestion de la fête :

EXEMPLES DE MESSAGES

1. Partage la fête / *Share the fiesta*
2. Campagne "Amis aussi la nuit"
<https://www.amisaussilanuit.fr/>
3. Seul ou en groupe, partage la fête et reviens entier ! *Alone or with a group, enjoy and be back safe !*
4. On part ensemble = on rentre ensemble. *We go together, we leave together !*

D'autres outils peuvent être mobilisés par les acteurs de la réduction des risques et des dommages : information sur les risques liés aux produits, distribution de matériels pour réduire les risques en cas de consommation, analyse de produits, installation d'un espace de repos

Au niveau institutionnel, le chef de projet régional ou départemental MILDECA veillera à la coordination des dispositifs et centralisera les informations, dans ses missions de directeur ou directrice de cabinet de préfecture en lien avec les ARS.

Les associations locales ou nationales de prévention, de réduction des risques, d'auto-support et de santé communautaire constituent des partenaires importants dans l'accompagnement du rassemblement festif.

A défaut d'équipe de prévention disponible, pour les plus petits rassemblements festifs, les jeunes organisateurs devront être sensibilisés à la prévention des addictions et pourront par exemple mettre à disposition des outils de prévention.

Liste non exhaustive des acteurs de prévention : Réseau Addictions France (ex ANPAA° Fédération Addictions, ASUD, AIDES, Techno+, Avenir Santé, Orange Bleue, Le Tipi, Korzeam, Bus 31/32, structures CSAPA ou CAARUD.

Il est également possible de renforcer les actions de prévention primaire par les pairs en faisant appel à des jeunes en service civique qui doivent être tutorés et intégrés dans une équipe.

6.4.2 Le dispositif de prévention et de secours doit être adapté à la nature de la fête

Au niveau méthodologique, il est conseillé, en fonction du dimensionnement du rassemblement, de mettre en place des espaces de prévention fixes mais aussi des équipes de prévention itinérantes (EPI) pour aller à la rencontre du public sur le site mais aussi aux abords (parkings, centre ville en milieu urbain, etc.)

Les différents niveaux d'intervention doivent s'articuler entre :

- la prévention primaire
- la réduction des risques
- les dispositifs éventuels d'hébergement (campings...).

6.4.3 L'intervention des forces de l'ordre : rappel des mesures de précaution.

Si une intervention des forces de l'ordre est décidée (en raison par exemple de la dangerosité du site),

celle-ci devra intégrer la présence potentielle de personnes, pas toujours aisément visibles, pouvant être allongées à même le sol ou dormant dans des véhicules.

6.5 LES QUESTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ CIVILE

La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Adaptée aux rassemblements festifs organisés par des jeunes, il s'agit de toutes les mesures qui peuvent être prises avant, pendant ou à la fin d'une fête afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Pour les rassemblements festifs et notamment les plus importants, il s'agira d'analyser, dans la phase de médiation et d'accompagnement, les questions suivantes :

- l'implantation et la capacité d'accueil du site,
- les voies d'accès et le réseau routier attenant,
- les bâtiments éventuellement utilisés,

- les voies de secours et, si besoin est, la délimitation d'un axe rouge pour les grands rassemblements,
- le dimensionnement des moyens à mettre en place, notamment s'il est nécessaire de lutter contre un incendie
- l'organisation des postes de secours,
- l'évacuation des personnes si nécessaire,
- l'organisation des actions de prévention et de réduction des risques,
- la conduite opérationnelle : si besoin est, installation d'un poste de commandement (PC), organisation de réunions qui associent aussi les jeunes organisateurs ou leurs représentants.

Les services des préfectures, en charge de la protection civile (SIDPC ou SIRACEDPC) peuvent renseigner utilement les organisateurs de rassemblements festifs sur ces sujets.

L'étude du dossier et la formulation des préconisations doivent intervenir suffisamment en amont du rassemblement festif pour que

les jeunes organisateurs puissent avoir le temps de mobiliser des solutions compatibles avec leurs capacités techniques et financières. L'association nationale

Freeform (voir liste des contacts) peut apporter un appui aux jeunes organisateurs ou aux collectifs de *sound systems*.

■ 6.6 LA QUESTION DE L'EAU, DES SANITAIRES ET DES DÉCHETS

6.6.1 L'approvisionnement en eau potable

L'ARS est à même de répondre aux questions des organisateurs concernant l'approvisionnement en eau potable. Pour des raisons d'hygiène, de risque de déshydratation et pour proposer une alternative à la consommation d'alcool, il est recommandé de mettre à disposition, un point d'eau potable.

Ces recommandations valent pour des grands rassemblements de plusieurs jours, type teknivals ou autres. Pour les petits et moyens rassemblements (500 à 1500 personnes à titre indicatif), les participants ont généralement des bouteilles d'eau avec eux, aucun dispositif particulier n'est nécessaire. En cas de mise à disposition d'eau, il convient que les organisateurs s'assurent de la potabilité de l'eau. Le raccordement à un réseau public d'eau potable constitue une assurance. En cas de doute sur la qualité de l'eau disponible, il convient d'indiquer que cette eau est non potable.

Pour les rassemblements plus importants, les organisateurs (et si besoin est, avec les conseils ou l'appui des services compétents) doivent

prévoir un dispositif permettant l'alimentation en eau potable des participants en prenant en compte :

- la durée du rassemblement ;
- le nombre de personnes (3 litres par personne et par jour, par exemple) ;
- l'origine et la potabilité de l'eau mise à disposition (eau provenant du réseau public, eau contenue dans des citernes alimentaires, ...) ;
- les conditions météorologiques.

Pour les rassemblements les plus importants (régionaux ou nationaux), plusieurs moyens techniques sont possibles :

- les participants ont généralement des bouteilles d'eau avec eux une distribution de bouteilles d'eau aux participants en faisant la demande (il est par exemple pertinent de mettre à disposition des stocks d'eau au stand de prévention (au cœur de la fête) et/ou aux postes de secours ou au PC organisateurs ;
- positionner des citernes alimentaires (procédure de chloration de l'eau à valider avec les services de l'État). Il est

possible de ne rendre accessible au public que la rampe de distribution afin d'éviter les éventuelles détériorations de matériel.

Remarque : Pour les sanitaires, si un point d'eau existe mais qu'il n'est pas relié au réseau public de distribution d'eau potable, il conviendra d'afficher à chaque point de soutirage d'eau non potable une signalétique visible « Eau non potable ».

6.6.2 La gestion des sanitaires et des déchets

a. Les sanitaires

Les organisateurs pourront utilement contacter l'ARS pour les questions relatives aux sanitaires.

- La mise à disposition de sanitaires peut, sur les rassemblements festifs organisés par les jeunes, être prévue sous différentes formes :
- Location de WC chimiques : cette solution est possible quand le rassemblement festif dispose d'un budget adéquat. Il faut également faire jouer la concurrence pour ne pas avoir des devis trop élevés. Si le rassemblement festif dure plusieurs jours, il faut prévoir un accès pour pouvoir changer ou vidanger les WC chimiques.
- Mise à disposition de toilettes sèches : cette solution écologique est de plus en plus souvent utilisée lors de rassemblements festifs organisés par des jeunes (petits festivals, free party...).

Il est possible de trouver sur Internet des plans simples pour en construire. Certains organisateurs mutualisent aussi du matériel et des toilettes sèches sur un département ou une région. Il existe aussi des associations environnementales ou des opérateurs commerciaux qui louent ce type de matériel.

- Lorsqu'il est envisagé d'utiliser d'installer des toilettes sèches, il convient de réfléchir en amont au devenir des sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches. Une étude de l'ADEME Bretagne sur les toilettes sèches en festival est disponible sur Internet.
- En l'absence de mise à disposition de sanitaires (ce qui est un constat sur certains petits rassemblements festifs d'une nuit), les organisateurs veilleront à mobiliser leur public pour nettoyer et ramasser les déchets sur site. Bien souvent, ce sujet, s'il n'est pas anticipé et traité, décrédibilise le milieu festif informel et provoque des réactions, légitimes, des riverains. Il faut souligner le fait que depuis plusieurs années, la situation s'améliore et que les organisateurs et les participants se mobilisent, dans un souci environnemental, pour laisser des terrains nettoyés au mieux.

Les préconisations qui pourront être faites aux organisateurs doivent intervenir dans un délai suffisant pour que les organisateurs aient le temps de trouver des solutions techniques adaptées à

la demande et à leurs possibilités. L'organisation mondiale de la santé (OMS) recommande, lors de rassemblements importants de personnes, de respecter certaines préconisations. Ainsi, il convient de prévoir 1 WC pour 100 personnes. La proportion de WC pourra être moins grande en fonction du projet mais ne devrait pas être inférieure à un WC pour 200 personnes. Les organisateurs devront veiller aussi à ce que l'éloignement des toilettes par rapport à la fête ne soit pas trop important, que la signalétique soit claire et qu'une répartition fille/garçons puisse être établie si possible en fonction du lieu ou de la dimension du rassemblement festif. Pour les rassemblements festivals les plus importants, il conviendra de se rapprocher des ARS pour l'ensemble des mesures relatives à la santé et l'hygiène.

b. Les déchets ménagers et assimilés

Les organisateurs pourront utilement contacter la DREAL sur les questions relatives à la gestion des déchets.

La gestion du site et de ses abords incombe AVANT TOUT aux organisateurs. Ceux-ci doivent prévoir de communiquer auprès des participants pour les inciter à collecter leurs déchets ménagers en les regroupant ou en les évacuant.

- Il faut s'assurer que les organisateurs aient accès au site après le rassemblement festif pour nettoyer le site.
- Si possible, mettre en place un tri sélectif qui diminuera

considérablement le coût de la tonne collectée (par exemple pour une société privée : non triée 125 euros et triée : 25 euros) prix indicatif.

c. Les déchets à risques infectieux :

Sur certains rassemblements festifs, compte tenu de la présence éventuelle de ce type de déchets (matériel d'injection) : mise à disposition de containers spécifiques à positionner vers le stand Prévention, les postes de secours ou auprès des organisateurs. Une fois le rassemblement festif terminé, les équipes de réduction des risques ou de secours remettent les containers aux collecteurs agréés (selon leurs conventions).

6.6.3 Réglementation

Le non-respect des prescriptions légales et réglementaires expose les auteurs de la pollution à des sanctions pénales.

Liste des principales infractions à l'environnement :

- dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objet hors des emplacements autorisés : contravention de 3^{ème} classe (art. R. 633-6 Code pénal);
- dépôt d'objet ou d'ordure transporté à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé : contravention de 5^{ème} classe (art. R. 635-8 Code pénal) ;
- circulation avec un véhicule à moteur hors des voies ouvertes à la circulation publique : contravention de

5^{ème} classe (art. L. 362-1 Code de l'environnement);

- circulation avec un véhicule à moteur hors des voies ouvertes en infraction à un arrêté municipal ou préfectoral : contravention de 5^{ème} classe (art. L. 2213-4 et L. 2215-3 CGCT).

Pour toute question complémentaire les organisateurs peuvent se renseigner auprès des Agences Régionales de Santé, des DREAL et DDT.

6.7 LES COÛTS ET LE FINANCEMENT

6.7.1 : Les modes de financement

Le financement des rassemblements festifs organisés par les jeunes peut revêtir différentes formes :

a. Gratuité par une mutualisation de moyens entre plusieurs organisateurs

Les jeunes organisateurs construisent le plus souvent leur projet de rassemblement festif en mutualisant des moyens humains et matériels. Les collectifs se répartissent les différentes tâches (organisation opérationnelle, gestion des entrées et des flux de véhicules, ...) et mettent aussi en commun du matériel (enceintes, lumières, toilettes sèches, ...).

b. Donation ou participation aux frais

Cette pratique consiste à solliciter les participants à la soirée ou au week-end festif en leur demandant un don à la hauteur de leurs possibilités financières parfois appelé donation ou participation aux frais. Généralement, les montants collectés peuvent aller de 50 centimes d'euro à quelques

euros par personne ou par véhicule (5 € étant déjà un montant élevé).

Il s'agit d'un don facultatif de petits montants, laissé à la discrétion des participants.

- si les organisateurs ont constitué une association déclarée, il faut que la donation entre dans leur budget annuel,
- si les organisateurs (même jeunes) montent le rassemblement festif au nom d'une société, la donation n'est pas acceptable. La production doit respecter le cadre légal des événements culturels,
- si les jeunes organisateurs sont un groupe informel ou une association de fait, il faut que les jeunes organisateurs aient une gestion anticipée, rigoureuse et retranscrite sur papier ou ordinateur, de la somme collectée et de son utilisation (pour pouvoir payer ensuite les frais du rassemblement festif comme la location de matériel, l'évacuation des déchets, ...).

c. Billetterie

- L'entrée payante au sens d'une billetterie est plus rare sur les

rassemblements festifs organisés par les jeunes. Néanmoins, elle peut être mise en place par une association ou si une organisation professionnelle est le support de la manifestation.

Les organisateurs peuvent se rapprocher de la DRAC pour toute question relative à la billetterie.

- Si les organisateurs ont constitué une association support, il faut que la billetterie entre dans leur budget annuel et qu'un ticket d'entrée soit remis si possible (parfois difficile à mettre en œuvre en raison des flux à l'entrée. Néanmoins, la comptabilité de l'évènement doit être tenue).
- Si les organisateurs (même jeunes) montent le rassemblement festif au nom d'une société, la participation aux frais est considérée comme un billet d'entrée et la production doit respecter le cadre légal des événements culturels.

6.7.2 : La maîtrise des coûts

En fonction de la taille du rassemblement festif, les organisateurs devront être attentifs à la dimension budgétaire et financière de leur projet.

Les rassemblements festifs non soumis à déclaration (moins de 500 personnes) relèvent d'une gestion personnelle ou collective, voire associative. Pour les rassemblements festifs de dimension départementale ou régionale, les organisateurs doivent tenter de diminuer les coûts et

d'envisager au mieux, avec les partenaires, les différents postes budgétaires.

Pour les différentes formes de rassemblements festifs, il faut encourager les démarches de médiation qui peuvent permettre d'anticiper et de diminuer les coûts.

Ainsi, les organisateurs peuvent :

1. diminuer le coût de collecte des déchets en mettant en place un tri sélectif (le traitement des déchets est parfois 3 à 4 fois moins cher quand le tri sélectif est réalisé) ;
2. mobiliser leur public pour nettoyer le site ;
3. préparer au mieux leur projet de rassemblement festif afin de ne pas faire supporter les coûts ultérieurs à des propriétaires privés ou des collectivités ;

La prise en charge du dispositif de secours dépend généralement de la taille du rassemblement festif. Cet aspect doit être évoqué entre les jeunes organisateurs et les partenaires lors des réunions préparatoires. Des solutions doivent être trouvées en amont et être équilibrées entre tous les acteurs.

Les jeunes organisateurs essaient le plus souvent d'amoindrir les coûts et de les prendre en partie en charge. Pour différentes raisons, les très grands rassemblements festifs et leur localisation ont souvent été annoncés tardivement. En conséquence, les opérateurs

publics se trouvent dans l'obligation, pour assurer la sécurité des publics, de mobiliser, au dernier moment, des moyens humains et matériels avec un coût majoré.

Certains rassemblements festifs, organisés par les jeunes, peuvent aussi légitimement faire l'objet de subventions accordées par

l'État, les collectivités locales ou des organismes publics au titre des politiques de jeunesse ou de développement du territoire sur un plan culturel et associatif. Plusieurs grands festivals en France ont d'ailleurs été initiés par des jeunes qui souhaitent, au niveau professionnel ou bénévole, développer une offre culturelle en phase avec leur génération.

6.8 LA DIFFUSION DE MUSIQUE, LE VOLUME SONORE ET LES DROITS D'AUTEUR

1. Musique et société

Les questions relatives à la diffusion de musique sont au cœur de l'organisation des rassemblements festifs de jeunes. La motivation principale des participants et des organisateurs est avant tout de partager, d'écouter ou de créer de la musique.

Les enquêtes nationales sur les pratiques culturelles des jeunes font ressortir toute l'importance de la musique à la fois comme un élément fédérateur et constructif du temps de l'adolescence ou du jeune adulte. La diffusion de musique et l'organisation de festivals (quel que soit le genre musical) constituent aussi :

- une offre culturelle sur un territoire,
- la possibilité de fédérer des acteurs,
- des effets leviers sur un plan économique : la présence de nombreux participants, venant écouter de la musique, peut aussi avoir un impact sur la consom-

mation de biens et services dans les environs (épiceries, supermarchés, boulangeries, essence, hôtellerie, ...).

2. le volume sonore

Ce sujet sensible est souvent au cœur des échanges lors de la préparation des rassemblements festifs. Il peut être aussi un objet de tension, avec les riverains, pendant la soirée ou le week end.

Afin d'anticiper les questions et d'amoindrir les difficultés :

- il est conseillé, lors de la phase de médiation, de dialoguer avec les organisateurs sur le nombre de scènes présentes, la capacité des enceintes utilisées ;
- il faut aussi être attentif collectivement (organisateur et partenaires) à l'orientation des enceintes ou murs
- de sons lors de l'installation du rassemblement festif. Si le dialogue est instauré en amont, certains organisateurs peuvent accepter de changer la disposition

du matériel de sonorisation en évitant par exemple de l'orienter vers un village ;

- pour le bien-être des festivaliers et des riverains, il est aussi possible d'organiser une pause sonore (généralement d'une heure ou deux dans l'après midi). Cela permet aux jeunes de se poser un peu, aux organisateurs, de faire un point sur l'organisation et d'adapter si besoin le dispositif en lien avec les partenaires institutionnels ;
- le volume sonore peut aussi être baissé en fonction des temps de la fête (par exemple quand il n'y a que quelques personnes devant la scène en journée, il n'est pas utile de produire un son maximum) ;
- pour les rassemblements festifs les plus importants (plusieurs milliers de personnes réunies), il est également conseillé d'effectuer des mesures sonores en périphérie de l'évènement pour calculer la différence entre un moment de calme (mesuré avant ou après l'évènement) et un moment de diffusion sonore pendant le festival.

Ces mesures présentent plusieurs avantages :

- disposer de données fiables et objectives (mesures par des personnels ARS ou autres structures)
- pouvoir communiquer sur ces résultats qui démontrent, dans plusieurs retours d'expérience, que les volumes ne présentent

pas de dangers pour la population. Il est, par contre, parfois constaté un bruit de fond qui peut, sur la durée, gêner les populations avoisinantes. Les impacts sonores peuvent varier en fonction de la disposition du site, des conditions météorologiques et de l'orientation des enceintes.

- Sur le plan pénal, un volume sonore excessif est susceptible de caractériser plusieurs infractions :

a. le délit d'agression sonore prévu et réprimé par l'article 222-16 du code pénal, lequel dispose que « *les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punies d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

b. Il semble que des poursuites soient engagées auprès de jeunes organisateurs de rassemblements festifs techno au titre du délit d'agression sonore. Sur l'application de ce délit aux rassemblements festifs, la Cour d'appel de Toulouse a jugé que « *le bruit émanant de raves parties ne permet pas de retenir à l'égard des organisateurs le délit d'agressions sonores mais seulement la contravention de tapage nocturne dès lors qu'ils ont eu le souci de choisir des lieux isolés, qu'ils procédaient à un repérage à cet effet et qu'ils n'ont manifesté aucune intention de nuire.* » (CA Toulouse, 16/03/2000, JurisData : 2000-120716).

Le tapage nocturne peut qualifier plus facilement les faits constatés.

c. la contravention de tapage injurieux ou nocturne, prévue et réprimée par l'article R. 623-2 du code pénal, lequel dispose que *« les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe. Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines »*.

Cette infraction est caractérisée dès lors que l'auteur, par son fait volontaire et personnel, aura troublé la tranquillité des habitants. Même en l'absence de toute volonté de nuire, la contravention est caractérisée dès lors que son auteur a eu conscience du trouble causé au voisinage par l'installation dont il était responsable, et n'a pris aucune mesure pour y remédier.

d. La contravention de bruit de voisinage a quant à elle vocation à s'appliquer de jour comme de nuit. L'article R. 1334-32 du code de la santé publique dispose : *« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que*

ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. » La mesure de ce bruit est effectuée dans les conditions mentionnées aux articles R. 1334-33 et suivants du même code.

L'un des trois critères précisés par cet article suffit à constituer un trouble de voisinage, quelles qu'en soient les circonstances, même s'il n'y a pas de faute avérée et quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit. De plus, le constat par les agents assermentés de la nuisance occasionnée ne nécessite aucune mesure acoustique : une constatation auditive suffit. Toutefois, pour déterminer s'il y a trouble de voisinage ou non, les agents assermentés basent généralement leur appréciation sur la notion d'inconvénient anormal de voisinage.

Concernant le volet des sanctions, l'article R. 1337-6 du code de la santé publique soumet à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe :

« 1^o Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, d'être à l'origine d'un bruit de voisinage dépassant les valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R. 1334-32 ;

2° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, dont les conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par les autorités compétentes, de ne pas respecter ces conditions ; (...) »

L'article R. 1337-7 du code de la santé publique soumet quant à lui à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe « *le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1334-31.* »

Est également prévue une peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction (article R. 1337-8). Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, une telle infraction, est puni de la même peine (article R. 1337-9). Des sanctions sont également prévues pour les personnes morales (article R. 1337-10).

3. Les déclarations auprès de la SACEM

La musique utilisée lors de rassemblements festifs, organisés par les jeunes, est généralement créée sur place par le même public (jeunes et jeunes adultes). L'organisation de festivals, quelle que soit la famille musicale, offre la possibilité de se produire sur scène et de se confronter à la performance. Certains de ces

artistes revendiquent une pratique amateur, d'autres souhaitent développer un projet professionnel dans le milieu culturel.

Sur certains rassemblements festifs, selon la programmation, des formalités doivent être effectuées auprès de la Sacem. Une association doit obtenir une autorisation et payer une redevance qui diffère selon les conditions d'organisation. Les droits perçus varient selon le type de manifestation organisée, sachant qu'une redevance forfaitaire minimale est fixée par la réglementation, et ce afin de garantir aux auteurs une rémunération minimale.

Pour plus de renseignements, les organisateurs peuvent consulter les sites internet suivants ou contacter leur délégation SACEM en région ou département.

<https://www.associations.gouv.fr/la-sacem.html>

De façon générale comment mettre en place des mesures de réduction des risques et des dommages sur le territoire de la commune ?

Repères juridiques :

Si l'usage illicite de produits stupéfiants est un délit puni par la loi, suite à l'apparition du VIH dans les années 1980, les pouvoirs publics ont défini une politique de réductions des risques en direction des usagers de drogues.

Cette politique vise à prévenir la transmission des infections, la mortalité par surdose et les dommages sanitaires, sociaux et psychologiques pour les consommateurs de drogue, mais également à réduire les risques et nuisances pour l'environnement.

La stratégie repose sur le constat que les usagers de drogues peuvent modifier leurs pratiques si on leur en donne la possibilité. Cette politique de réduction des risques est définie et prévue par les articles L. 3411-7, L. 3411-8, L. 3411-9 du CSP.

Les principales actions mises en œuvre sont :

- la diffusion de messages de prévention;
- l'orientation des usagers de drogues vers les services sociaux et de soins généraux ou spécialisés ;
- la mise à disposition de matériel stérile ;
- la délivrance de conseils relatifs aux modalités de consommations

des substances afin de réduire les risques sanitaires ;

- l'expérimentation des salles de consommation à moindre risque.

La liste des mesures de réduction des risques est détaillée dans le référentiel national de réduction des risques pour les usagers de drogue annexé au Code de la santé publique

Les actions de réduction des risques peuvent se dérouler dans différents milieux :

- accueil dans le dispositif spécialisé en addictologie ;
- interventions dans la rue et dans les espaces publics (les «maraudes»);
- interventions en milieu festif.

Le référentiel de réduction des risques prévoit que les habitants des quartiers et les élus doivent être associés à ces activités en étant informés des principes qui les guident, de leurs modalités et de leurs résultats, afin de favoriser leur implantation et d'intégrer la réduction des nuisances et des tensions à leurs objectifs. Il précise que la réduction des dommages repose à la fois sur des interventions qui visent directement les consommateurs et sur une mobilisation des services ou des associations qui peuvent favoriser leur inclusion dans la collectivité par la concertation et la médiation au bénéfice des usagers et de l'ensemble des habitants des zones de résidence concernées.

Rôle et responsabilité :

S'il l'estime utile, le maire peut impulser une politique de réduction des risques sur le territoire de sa commune.

Le maire peut mobiliser le tissu associatif local et favoriser le partenariat et la complémentarité entre les acteurs de terrain, ou encore impulser la concertation avec les habitants pour une meilleure acceptation des mesures.

La commune peut aussi s'associer au financement d'actions de prévention, soit directement, soit par la mise à disposition de locaux et/ou matériels. Certaines municipalités financent des équipes mobiles venant des CAARUD pouvant aller à la rencontre des usagers (les «maraudes»).

Le maire peut également impulser la mise en place de programmes d'échanges de seringues en suggérant aux pharmaciens de la commune de mettre en place un tel programme. Il est également possible d'installer, de préférence devant la pharmacie, un automate échangeur de seringues.

Ces automates incitent les usagers à rapporter les seringues utilisées en échange de seringues propres, mais ne favorisent pas le dialogue avec le pharmacien. Cela peut cependant représenter une première étape de la démarche. Les conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens sont informés d'actions de formation en matière de prévention et de réduction des risques⁶⁹ dont peuvent bénéficier les pharmaciens. De manière générale, le pharmacien est un professionnel de santé participant à la mise en œuvre de la politique de santé publique et peut donc être un partenaire privilégié du maire sur ce sujet.

6.9 LA CRISE SANITAIRE COVID 19

La crise sanitaire a particulièrement impacté les rassemblements festifs et musicaux.

Les organisateurs doivent respecter les consignes données en fonction de l'évolution de la pandémie COVID 19.

Les services de l'Etat en département ou en région sont également présents pour participer à l'analyse des risques en fonction :

- de la situation sanitaire du département ou de l'environnement immédiat
- du nombre de personnes présentes lors du rassemblement festif prévu
- du lieu utilisé
- du contexte (plein air, intérieur)
- des modalités d'organisation du rassemblement festif.

Les agences régionales de santé (ARS) et leur délégations territoriales (DT ARS) pourront apporter des informations utiles.

AVANT TOUTE DEMARCHE, le contexte sanitaire étant particulièrement évolutif, les organisateurs sont invités à consulter les informations et recommandations sur Internet :

1. Présentation du pass sanitaire :
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>
2. La foire aux questions du gouvernement sur le pass sanitaire :
<https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>
3. Le kit de communication du pass par le gouvernement, déclinable pour toutes les manifestations :
[https://gouvernement.fr/sites/default/files/cfiles/kit_de_communication - pass sanitaire pour les professionnels.zip](https://gouvernement.fr/sites/default/files/cfiles/kit_de_communication_-_pass_sanitaire_pour_les_professionnels.zip)
4. La vaccination contre la COVID 19 :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/>

Sur le site du ministère de la Culture :

5. La foire aux questions sur la crise sanitaire et le pass :
<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture/Organisation-des-activites-culturelles/Cadre-general-des-activites?step=290272>
6. Les guides / protocoles spécifiques à la culture :
<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture/Organisation-des-activites-culturelles/Guides-pour-la-continuite-ou-la-reprise-d-activite?step=294298>

7.1 SITES INTERNET ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Des ministères

<http://www.jeunes.gouv.fr/>

<http://www.interieur.gouv.fr/>

Sur la prévention des addictions

<http://www.drogues.gouv.fr/>

<http://www.ofdt.fr/>

<http://a-f-r.org> (association)

<http://www.technoplus.org/>

Liste non exhaustive des acteurs de prévention :

Réseau Addictions France (ex. ANPAA), Fédération Addictions, ASUD, AIDES, Techno+, Avenir Santé, Orange Bleue, Le Tipi, Korzeam, Bus 31/32, structures CSAPA ou CAARUD.

Sites internet sur le mouvement techno et électro

<http://freeform.fr/>

<http://www.technoplus.org/>

<http://www.technopol.net/>

Sites internet pour organiser une soirée

<http://www.montetasoiree.com/>

Elèves ingénieurs, démarche C-pas-1-Option

sur <http://www.cpas1option.com/> ou <https://www.bnei.org/>

7.2 GUIDES ET OUTILS SUR LA GESTION DES RASSEMBLEMENTS FESTIFS

1. Guide interministériel « *Grands rassemblements sportifs et culturels : mettre en place un dispositif de prévention et de réduction des risques* »

Guide diffusé au niveau national par instruction interministérielle du 5 février 2016 (N°SG/2016/43). Réalisé par le groupe Santé DIGES – DJEPVA – MILDECA – INPES – SGMAS – SECURITE ROUTIERE – DS (MVJS) – à télécharger sur

https://www.drogues.gouv.fr/sites/drogues.gouv.fr/files/atoms/files/collec-mildeca_guide-rassemblements-prevention-vf-20160219.pdf

2. Instruction du 22 avril 2014 (Ministère Intérieur, adressée aux préfets)

3. **Circulaire n° 2015-101** (NOR VJSJ1508320J) du 31 mars 2015 (ministère de l'Intérieur et ministère de la ville, de la jeunesse et des sports – envoyée aux préfets)

4. Guide La maire face aux conduites addictives

https://www.drogues.gouv.fr/sites/drogues.gouv.fr/files/atoms/files/guide-des-maires_2019-11_final.pdf

5. L'accompagnement des étudiants dans l'organisation d'événements festifs et d'intégration

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid121944/evenements-d-integration-et-festifs-accompagner-et-protger-les-etudiants.html?menu=1>

6. Référentiel national des interventions de RdR en milieux festifs à télécharger sur

https://eurotox.org/wp/wp-content/uploads/FR_R%C3%A9f%C3%A9rentiel-national-des-interventions-de-rdr-en-milieus-festifs-2012.pdf

7. « 8 pages Intervenir en milieu festif : cadres et pratiques » de la Fédération Addiction à télécharger sur

<https://www.federationaddiction.fr/app/uploads/2013/05/Festif-Web.pdf>

Fiche réflexe

8

RASSEMBLEMENTS FESTIFS ORGANISÉS PAR LES JEUNES

LA FICHE RÉFLEXE PRÉSENTE LES ÉTAPES ET PRATIQUES QUI PERMETTENT D'ASSURER LA BONNE GESTION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF, QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE PARTICIPANTS.

PHASE 1

Dès l'annonce du rassemblement festif :

Par les réseaux sociaux ou autres supports de communication

- Identifier la nature du rassemblement festif **guide partie 2** (pages 9 à 10)
- Prendre contact avec les organisateurs.

Pour les rassemblements de moins de 500 personnes :

La prise de contact avec les organisateurs de rassemblements de moins de 500 personnes n'est pas nécessaire mais elle peut s'avérer utile. Elle doit avoir alors pour objectif d'accompagner les organisateurs, et si la sécurité des participants n'est pas manifestement mise en danger, de faire préciser le déroulement de l'évènement, les dispositions en cas de problème et la capacité à réagir en cas d'incident (connaissance des numéros d'urgence, téléphone portable à disposition). Un rassemblement festif de moins de 500 personnes est a priori conforme au cadre législatif et réglementaire et n'a pas vocation à être déclaré auprès des autorités préfectorales avant son organisation.

Pour les rassemblements de plus de 500 personnes, organiser une réunion préparatoire au rassemblement festif :

L'ensemble du guide peut utilement contribuer à établir la liste des acteurs de la réunion puis les questions à traiter parties 1 à 6 (pages 6 à 31).

Les acteurs principaux, à convier, sont :

- les jeunes, promoteurs et/ou organisateurs du rassemblement festif
- préfecture : cabinet du préfet et services adjoints à la sécurité et à la tranquillité publique, internes et externes selon les besoins envisagés et les procédures qui leur sont habituelles (sécurité

routière, coordonnateur du plan départemental de la MILDECA, SIDPC, ARS/ SAMU, SDIS, Protection civile, gendarmerie...);

- mairie : élus jeunesse, santé, sécurité, transport, hygiène ;

- médiateur rassemblements festifs organisés par les jeunes : DRAJES ou SDJES ou préfecture ;

- les associations locales ou nationales de prévention, de réduction des risques, d'auto-support et de santé communautaire, les associations d'étudiants menant des actions dans le domaine de la prévention des conduites à risque des jeunes, doivent y être utilement conviées, tenant régulièrement des stands d'information et de prévention sur les rassemblements festifs importants ;

- l'ARS ou sa délégation départementale pour faire le lien avec SAMU et l'hôpital de proximité.

Les questions traitées dans la réunion préparatoire visent à :

- Instaurer un dialogue constructif avec les jeunes sur les paramètres concrets du projet de rassemblement festif :
- l'organisation de l'évènement envisagée par les jeunes : lieu, nombre de scènes, nombre de festivaliers attendu, horaires, restauration si besoin est, ...
- et les mesures relatives à la sécurité et la tranquillité publique des festivaliers et des riverains, en lien avec le cadre législatif.
- **Déterminer les niveaux de responsabilité de chacun.**
- **Valider des solutions consensuelles pour le bon déroulement du projet.**
- **Anticiper l'articulation technique et opérationnelle entre les différents acteurs du soin et de la prévention** (*voir guide pages 22 à 24*).

Phase 2

Préparation technique du rassemblement festif :

Organiser et mobiliser les acteurs locaux

Pour les rassemblements de moins de 500 personnes :

La préparation technique des rassemblements festifs de moins de 500 personnes relève des organisateurs et ne doit pas conduire à mobiliser inutilement les services de l'État sauf en cas de risque majeur identifié. Les organisateurs peuvent se renseigner sur différents sites Internet qui donnent des conseils méthodologiques – [guide partie 7 \(page 34\)](#).

Pour les rassemblements de plus de 500 personnes et selon le délai imparti avant l'évènement :

- *Lister des personnes en responsabilité opérationnelle pour la manifestation (contact des organisateurs et annuaire des services sur place).*
- *Organiser un Dispositif Prévisionnel de Secours, calibré avec la préfecture, en prenant soin de consulter plusieurs Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) pour obtenir des devis.*
- *Mobiliser les moyens humains et matériels au regard de l'ampleur prévisible et des contraintes du lieu - [guide parties 2 et 6 \(pages 9, 10 et 25\)](#).*
- *Prévoir la mise en alerte de l'ARS de la gendarmerie et de la police – voire de la douane, du SAMU, des pompiers (SDIS), des secouristes, du médiateur de la DR(D)JSCS ou DDCS, associations de prévention et de réduction des risques) - [guide partie 6-4 \(pages 23 et 24\)](#).*
- *Etudier la répartition des espaces entre la fête et les équipes de secours, en prévoyant des flux et les aires de parking de manière à garantir les accès aux moyens de*

secours ; prévoir un parking de temporisation pour la sortie.

- *Elaborer un plan fonctionnel des lieux en identifiant notamment des repères visibles de nuit (scènes, lumières, ...) - [guide partie 6-3 \(page 22\)](#).*
- *Prévoir l'information des riverains du lieu festif, si le rassemblement peut avoir un impact - guide parties 1 et 2, faire une réunion avec les organisateurs, les services, le médiateur.*

En cas de rassemblement festif de moyenne ou de grande importance, il est nécessaire que les principaux acteurs de la cellule opérationnelle ou leurs représentants (médiateur, préfecture, mairie, les jeunes promoteurs ou organisateurs de l'évènement, les associations de prévention et de réduction des risques) se déplacent sur le lieu pour évaluer l'adéquation entre le dispositif prévu et la configuration des lieux.

Phase 3 L'installation

Pour les rassemblements de moins de 500 personnes :

Les organisateurs doivent recueillir l'accord du propriétaire du terrain et veiller à l'accessibilité du site par les secours. L'alimentation en eau, l'accès à l'eau, et tous les autres dispositifs relèvent de la seule responsabilité des participants et des organisateurs (exemple : collecte des déchets).

Pour les rassemblements de plus de 500 personnes :

Guide : se référer essentiellement à la partie 6 (pages 19 à 31).

Pendant les premières heures de l'installation, les responsables opérationnels sont sur le site pour :

- **Garantir l'accès sur site aux véhicules de secours** avec possibilité de retournement ou de noria.
- **Installer le dispositif de secours** (pompiers, secouristes..) et, le cas échéant, le dispositif médical poste médical avancé (PMA).
- **Assurer l'entrée sur site des associations de prévention et de réduction des risques (parfois de mutuelle étudiante en milieu universitaire) et faciliter leur placement** (stand d'information et de distribution de petit matériel de prévention sous forme de kit : bouchons d'oreille, préservatifs, alcootests, etc....). *Cf. liste des principales associations pages 24 et 34 du guide.*
- **Gérer les flux entrant de véhicules et le stationnement** afin d'éviter la saturation du site.
- **Diffuser, si besoin, le plan fonctionnel des lieux avec quelques conseils de bonne gestion de la fête aux participants.**
- **Vérifier les possibilités d'évacuation sanitaire** - 1 ou plusieurs VSAB, si besoin un véhicule PC, un PMA – **s'assurer de la fonctionnalité de la liaison téléphonique avec le SAMU** pour la régulation médicale - si besoin est, téléphone satellitaire, en lien avec un centre hospitalier de proximité.
- **Lutter contre le trafic de produits illicites** en installant des contrôles (Police, Gendarmerie, Douanes).
- Sur un rassemblement régional ou national électro, rencontrer les organisateurs pour que la répartition des équipes « SON » respecte bien l'occupation des différents espaces sur le site.
- **Vérifier l'approvisionnement en EAU** près des postes de secours et ou de prévention (citerne si besoin est et/ou bouteilles).
- **Vérifier les moyens mis à disposition pour collecter les déchets** ménagers ou à risque infectieux – poubelles, containers spéciaux +/- une benne, et la répartition des points de collecte.

Phase 4

Pendant la manifestation

Pour les rassemblements de moins de 500 personnes :

Les organisateurs veillent au bon déroulement du rassemblement festif.

En cas d'urgence, le dispositif habituel de secours prévaut : téléphoner aux services d'urgence -15, 17, 18, 112 (être attentif au maintien des voies d'accès dégagées pour les véhicules de secours).

La durée du rassemblement festif et la présence des participants sur site relèvent des accords entre les organisateurs et le propriétaire.

Pour les rassemblements de plus de 500 personnes :

Les responsables opérationnels restent sur place.

Le médiateur, en fonction de sa disponibilité, veille à la bonne communication des opérateurs entre eux.

Guide : se référer essentiellement à la partie 1 et 5 : 5-1 et 5-2 (pages 16 à 18).

- **Maintenir les voies d'accès pour les secours** et pour l'évacuation sanitaire, **le contrôle des flux** de personnes et de véhicules.
- **Organiser des points de situation réguliers** avec les jeunes organisateurs et l'ensemble des acteurs (services de l'État, sapeurs-pompiers, SAMU, représentants de la commune, associations présentes, ...) notamment **entre le PMA, le premier soin et les associations de prévention**. Le premier point de situation peut être tenu après le premier afflux du public.
- **Demander aux différentes équipes d'effectuer des maraudes** (associations de prévention, secouristes, pompiers, ...) pour repérer les jeunes en difficulté –

notamment ceux allongés au sol ou isolés dans une voiture)

- **Surveiller l'approvisionnement en eau.**

Phase 5

A la fin de la manifestation

Pour les rassemblements de moins de 500 personnes :

Les organisateurs doivent veiller à ce que les abords du site soient nettoyés. Le nettoyage du site en lui-même est de la responsabilité des organisateurs selon les accords formalisés avec le propriétaire.

Les participants doivent aussi veiller aux modalités de départ après la fête (désigner entre eux des conducteurs « capitaines de soirée »).

Sensibilisation du public à la sécurité routière : pour ceux partant à pied, être attentif à la circulation en fin de fête.

Pour les rassemblements de plus de 500 personnes :

Guide : se référer essentiellement à la partie 6 (pages 19 à 23).

- **L'ensemble des acteurs opérationnels fait un bilan rapide** de l'évènement avec les organisateurs.

- **Mobiliser le public pour nettoyer le site avant de partir** (sacs poubelles regroupés, tri sélectif si possible). Possibilité de diffuser des messages avec un véhicule porte-voix des pompiers par exemple, avec le médiateur ou un organisateur).
- **Les forces de l'ordre :**
 - orientent le public sur le parking de temporisation prévu et font les contrôles d'alcoolémie à la sortie définitive du site ;
 - maintiennent les voies d'accès aux secours, et orientent les flux de personnes et de véhicules jusqu'à ce que le site soit vide.
- **Les moyens de secours sur place** sont maintenus jusqu'à ce que le site soit vide. Une baisse des effectifs peut être initiée mais il faut rester vigilant car les accidents les plus graves arrivent souvent en fin d'évènement.

Phase 6

Après la manifestation

Guide : se référer essentiellement à la partie 6 (pages 19 à 33).

- Faire un dernier point de situation sur site si besoin est (terrain, départs, publics, ..).
- Réunir l'ensemble des acteurs **dans la semaine qui suit si nécessaire** pour débriefer l'organisation technique, le déroulement du rassemblement festif ainsi que la résolution des difficultés si quelques-unes se sont présentées.

Pour toute question sur cette fiche, vous pouvez contacter le référent national des rassemblements festifs à caractère musical organisés par les jeunes,

Eric Bergeault (mission auprès de la DJEPVA)

Tel : 06 80 42 74 22 ou 02.38 79 38 78

eric.bergeault@ac-orleans-tours.fr

ANNEXE LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE

www.legifrance.gouv.fr

Chemin :

[Code de la sécurité intérieure](#)

[Partie législative](#)

[LIVRE II : ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS](#)

[TITRE Ier : ORDRE PUBLIC](#)

[Chapitre Ier : Prévention des atteintes à l'ordre public lors de manifestations et de rassemblements](#)

[Section 1 : Manifestations sur la voie publique](#)

[Section 2 : Rassemblements festifs à caractère musical](#)

Article L211-1

Créé par [Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe](#)

Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux. Les réunions publiques sont régies par les dispositions de [l'article 6 de la loi du 30 juin 1881](#).

[Section 2 : Rassemblements festifs à caractère musical](#)

Article L211-5

Créé par [Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe](#)

Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et répondant à certaines caractéristiques fixées par décret en Conseil d'État tenant à leur importance, à leur mode d'organisation ainsi qu'aux risques susceptibles d'être encourus par les participants, font l'objet d'une déclaration des organisateurs auprès du représentant de l'État dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, ou, à Paris, du préfet de police. Sont toutefois exemptées les manifestations soumises, en vertu des lois ou règlements qui leur sont applicables, à une obligation de déclaration ou d'autorisation instituée dans un souci de protection de la tranquillité et de la santé publiques.

La déclaration mentionne les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques. L'autorisation d'occuper le terrain ou le local où est prévu le rassemblement, donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage, est jointe à la déclaration.

Article L211-6

Créé par [Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe](#)

Lorsque les moyens envisagés paraissent insuffisants pour garantir le bon déroulement du rassemblement, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, organise une concertation avec les responsables, destinée notamment à adapter lesdites mesures et, le cas échéant, à rechercher un terrain ou un local plus approprié.

Article L211-7

Créé par [Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe](#)

Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement, notamment la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire. Il peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes.

Article L211-8

Créé par [Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe](#)

Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article L211-15

Créé par [Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe](#)

Si un rassemblement mentionné à l'article [L. 211-5](#) se tient sans déclaration préalable ou en dépit d'une interdiction prononcée par le représentant de l'État dans le département, ou, à Paris, par le préfet de police, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire peuvent saisir le matériel utilisé, pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux ...

Chemin :

Code de la sécurité intérieure

Partie législative

LIVRE II : ORDRE ET SÉCURITÉ
PUBLICS

TITRE Ier : ORDRE PUBLIC

Chapitre Ier : Prévention
des atteintes à l'ordre public
lors de manifestations et de
rassemblements

Article R211-2

Les rassemblements mentionnés à l'article L. 211-5 sont soumis à la déclaration requise par cet article auprès du préfet du département dans lequel ils doivent se dérouler lorsqu'ils répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- 1° Ils donnent lieu à la diffusion de musique amplifiée
- 2° Le nombre prévisible des personnes présentes sur leurs lieux dépasse 500
- 3° Leur annonce est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication
- 4° Ils sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.

Article R211-3

Sous réserve des dispositions de l'article R. 211-8, la déclaration mentionnée à l'article R. 211-2 est faite par l'organisateur au plus tard un mois avant la date prévue pour le rassemblement auprès du préfet du département dans lequel il doit se dérouler. Elle mentionne le nom et l'adresse du ou des organisateurs, le jour, le lieu et la durée du rassemblement ainsi que le nombre prévisible des participants et des personnes qui concourent à sa réalisation. Elle indique que l'organisateur a informé de ce rassemblement le ou les maires intéressés.

La déclaration est accompagnée de l'autorisation d'occuper le lieu, donnée par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage.

Article R211-4

La déclaration mentionnée à l'article R. 211-2 décrit les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et précise les modalités de leur mise en œuvre, notamment au regard de la configuration des lieux. Elle comporte en particulier toutes précisions utiles sur le service d'ordre et le dispositif sanitaire mis en place par l'organisateur et sur les mesures qu'il a envisagées, y compris, le cas échéant, pour se

conformer à la réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public. Elle comporte également l'indication des dispositions prévues afin de prévenir les risques liés à la consommation d'alcool, de produits stupéfiants ou de médicaments psychoactifs, notamment les risques d'accidents de la circulation. Elle précise les modalités de stockage, d'enlèvement des déchets divers et de remise en état du lieu utilisé pour le rassemblement.

Article R211-5

Lorsque le préfet de département constate que la déclaration mentionnée à l'article R. 211-2 satisfait à l'ensemble des prescriptions des articles R. 211-3 et R. 211-4, il en délivre récépissé.

Article R211-6

Lorsque le préfet de département estime que les mesures envisagées sont insuffisantes pour garantir le bon déroulement du rassemblement, compte tenu du nombre des participants attendus, de la configuration des lieux et des circonstances propres au rassemblement, il sursoit à la délivrance du récépissé mentionné à l'article R. 211-5 et organise, au plus tard huit jours avant la date prévue pour celui-ci, la concertation mentionnée à l'article L. 211-6, au cours de laquelle il invite l'organisateur à prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement.

En cas de carence de l'organisateur, le préfet de département fait usage des pouvoirs qu'il tient du second alinéa de l'article L. 211-7.

Article R211-7

Le préfet de département informe le maire de la ou des communes intéressées du dépôt de la déclaration mentionnée à l'article R. 211-2 relative au rassemblement ainsi que des modalités d'organisation de ce dernier et des mesures qu'il a éventuellement imposées à l'organisateur.

Article R211-8

L'organisateur d'un rassemblement soumis à déclaration en vertu de l'article R. 211-2 qui a préalablement souscrit, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, pris après avis du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la santé, un engagement de bonnes pratiques définissant ses obligations, notamment en matière d'actions de prévention et de réduction des risques, dispose d'un délai réduit à quinze jours pour effectuer la déclaration prévue à l'article R. 211-3. Il est donné récépissé de cet engagement par le préfet du département où il a été souscrit.

Article R211-9

A Paris, les compétences dévolues au préfet de département par la présente section sont exercées par le préfet de police. La déclaration exigée de l'organisateur du rassemblement doit être faite auprès de cette autorité.

SECTION 5 : DISPOSITIONS PÉNALES

Sous-section 1 : Rassemblements festifs à caractère musical.

Article R211-27

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'organiser un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 sans déclaration préalable ou en violation d'une interdiction prononcée par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police. Le tribunal peut prononcer la confiscation du matériel saisi.

Article R211-28

Les personnes physiques coupables de la contravention prévue à l'article R. 211-27 encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- 3° Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

Article R211-29

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'[article 121-2 du code pénal](#), de la contravention prévue à l'article R. 211-27 du présent code, encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'[article 131-41 du code pénal](#), la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article R211-30

La récidive de la contravention prévue à l'article R. 211-27 du présent code est réprimée conformément aux articles [132-11](#) et [132-15](#) du code pénal.

Vous pouvez consulter :

- l'instruction aux préfets du 22 mai 2014 relative aux rassemblements festifs à caractère musical :
- l'instruction interministérielle DJEPVA/A1/DLPAJ n°2015-101 du 31 mars 2015 (NOR : VJSJ1508320J) portant prescriptions nationales en matière de rassemblements festifs à caractère musical organisés par des jeunes.
- l'instruction de la DJEPVA de juillet 2021 « Mesures à mettre en œuvre dans le cas de rassemblements festifs de jeunes de type festivals (tous type de musique) ou de rassemblements festifs de type free party ».

CGCT – art. L 2215-1 :

[Code général des collectivités territoriales](#)

[Partie législative](#)

[DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE](#)

[LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX](#)

[TITRE Ier : POLICE](#)

CHAPITRE V : Pouvoirs du représentant de l'État dans le département.

Article L2215-1

Modifié par [Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 3](#)

Modifié par [Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 29 JORF 7 mars 2007](#)

La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

- 1° Le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'État dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;
- 2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'État dans le département peut se substituer,

par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article [L. 2212-2](#) et à l'article [L. 2213-23](#) ;

- 3° Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;
- 4° En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.

Le préfet peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté qu'il a édicté.

La rétribution par l'État de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale.

La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition.

Dans le cas d'une réquisition adressée à une entreprise, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies à la clientèle, le montant de la rétribution est calculé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Dans les conditions prévues par le code de justice administrative, le président du tribunal administratif

ou le magistrat qu'il délègue peut, dans les quarante-huit heures de la publication ou de la notification de l'arrêté, à la demande de la personne requise, accorder une provision représentant tout ou partie de l'indemnité précitée, lorsque l'existence et la réalité de cette indemnité ne sont pas sérieusement contestables.

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux [articles L. 911-6 à L. 911-8](#) du code de justice administrative.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

10 REMERCIEMENTS AUX CONTRIBUTEURS

**Dans le cadre du groupe interministériel
« Rassemblements festifs organisés par les jeunes »
sous la conduite de**

Jusqu'en avril 2021 :

Jean Benoit DUJOL, délégué interministériel à la Jeunesse, Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA)

Depuis avril 2021 :

Emmanuelle PÉRÈS, déléguée interministérielle à la Jeunesse, Directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA)

Ministère de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

ont participé à la réalisation de ce guide et de la fiche Réflexe :

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (DJEPVA) :

Éric BERGEAULT, référent national des rassemblements festifs organisés par les jeunes (coordination de la rédaction du guide)

Pierre MONTAUDON, responsable du bureau des politiques de jeunesse - DJEPVA (lien avec les ministères contributeurs ou relecteurs)

Maud JERBER (jusqu'en janvier 2021), chargée de la promotion de la santé des jeunes (au sein du bureau des politiques de jeunesse – DJEPVA)

Sylvie GOTTI depuis février 2021

**en coordination ou pour relecture,
selon leurs compétences respectives, avec :**

Ministère de l'Intérieur :

Philippe MIRABAUD, conseiller Gendarmerie

Guillaume BESSE, chargé de mission à la DMAT

Michel CATTIN, DLPAJ

Ministère de la Justice :

Florent BOURA, magistrat, chef du bureau de la politique pénale générale
Anaïs Leconte, DACG

Ministère de la Culture :

Floriane MERCIER, chef du bureau de l'éducation artistique et des pratiques amateurs

Virginia GOLTMAN-REKOW, Direction Générale de la Création Artistique

Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) :

Olivier MASSON-HALIMI

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation :

Christine SALOME, DGESIP

Ministère des solidarités et de la santé :

Ezra DANIEL, DGS

Docteur Nathalie JOANNARD

Association Freeform :

Samuel RAYMOND, Directeur

Association des Maires de France (AMF) :

Nelly JACQUEMOT

Sébastien FERRIBY

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE SUR CE GUIDE
MERCİ DE CONTACTER**

à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA)

Pierre MONTAUDON ou Sylvie GOTTI

01 40 45 93 48 - pierre.montaudon@jeunesse-sports.gouv.fr

01 40 45 95 40 - sylvie.gotti@jeunesse-sports.gouv.fr

ou

Éric BERGEAULT, référent national des rassemblements festifs organisés par les jeunes,
Chef du service départemental jeunesse, engagement et sport du Cher

02 38 79 38 78 ou 06 80 42 74 22

Eric.Bergeault@ac-orleans-tours.fr

GUIDE à télécharger sur Internet aux adresses suivantes

JEUNES.GOUV.FR

<https://www.jeunes.gouv.fr/Rassemblements-festifs-organises>

MILDECA

<https://www.drogues.gouv.fr/>

FREEFORM

<https://freeform.fr/>

**Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse
et des Sports**

Ministère de l'Intérieur

Ministère de la Justice

Ministère de la Culture

Ministère des Solidarités et de la Santé

**Mission interministérielle de lutte contre les drogues
et les conduites addictives**